

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU 1ER DEGRÉ

Arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option plongée subaquatique à l'issue d'une formation modulaire.

Le ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'Éducation Nationale, à la Jeunesse et aux Sports, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du Brevet d'État d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du Brevet d'État d'Éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 précité.

Arrête :

Article 1er

Le brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option plongée subaquatique confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'initiation, l'animation, l'enseignement, l'encadrement, l'organisation et la promotion de la plongée subaquatique.

Article 2

La formation spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option plongée subaquatique sous forme modulaire comprend cinq unités de formation et un stage pédagogique en situation. Sa durée minimale est de 580 heures.

Titre I - Test de sélection

Article 3

Pour faire acte de candidature au test de sélection, les intéressés doivent fournir outre le dossier d'inscription prévu à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, une copie certifiée conforme d'un titre, diplôme ou attestation, justifiant au minimum du niveau 3 de pratique de plongeur, défini par l'arrêté du 22 juin 1998.

Le test de sélection est organisé sous forme d'épreuves définies en annexe 1 et porte sur :

- 1 - la capacité du candidat à conduire une palanquée,
- 2 - la condition physique du candidat,
- 3 - la maîtrise des connaissances théoriques.

Titre II - Préformation

Article 4

Pour faire acte de candidature au stage de préformation, les intéressés doivent compléter leur dossier d'inscription par une attestation de réussite au test de sélection datant de moins de 3 ans.

Article 5

Le stage de préformation, défini en annexe II a une durée minimale de 40 heures. Il doit permettre à l'équipe pédagogique d'apprécier les capacités physiques, le niveau technique, les motivations du candidat, d'effectuer un bilan de ses connaissances avant d'entrer en formation et de l'arrêter sur le choix des options.

Article 6

L'examen de préformation comporte trois épreuves, définies en annexe III :

- a) Capacités à l'animation (noté sur 20, coefficient 1)
- b) Capacités physique et technique (noté sur 20, coefficient 1)
- c) Aptitudes et motivations professionnelles (noté sur 20, coefficient 1)

Titre III - Les unités de formation

Article 7

La formation comprend cinq unités de formation obligatoires dont les contenus sont définis en annexe IV du présent arrêté :

- U.F. 1 Perfectionnement de la technique (120 heures)
- U.F. 2 Pédagogie de la pratique (80 heures)
- U.F. 3 Pédagogie adaptée à l'exercice professionnel (60 heures)
- U.F. 4 Environnement de la plongée (120 heures)
- U.F. 5 Optionnelle ou complémentaire (40 heures)

Titre IV - Stage pédagogique en situation

Article 8

Le stage pédagogique en situation a une durée minimale de 100 heures. Il s'effectue en milieu naturel selon les modalités définies en annexe V.

Le stage pédagogique donne lieu à la rédaction par le candidat d'un rapport de stage d'un minimum de 20 pages dactylographiées comportant un bilan quantitatif et qualitatif. Ce rapport fait l'objet d'un entretien lors de l'examen final (Groupe A, orale, épreuve générale b).

Titre V - Examen final

Article 9

L'examen final comprend trois épreuves définies en annexe VI :

- une épreuve générale (coefficient 4)
- une épreuve pédagogique (coefficient 4)
- une épreuve technique (coefficient 4)

Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à l'une des épreuves peut être déclarée éli-

F.F.E.S.S.M.	Commission Technique Nationale	Manuel du Moniteur
--------------	--------------------------------	--------------------

minatoire par le jury. Le candidat ajourné peut, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, conserver le bénéfice d'une ou des note(s) égale(s) ou supérieure(s) à 10 sur 20 obtenue(s) dans une ou des épreuves. Pour l'épreuve technique, la note obtenue ne pourra être conservée au delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite à cette épreuve.

Titre VI - Dispositions générales

Article 10

La liste des qualifications permettant des allègements et des dispenses figure en annexe VII du présent arrêté.

Article 11

Les membres du jury du test de sélection, de l'examen de préformation et de l'examen final sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé.

Article 12

Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 avril 1996
Pour le ministre délégué
et par délégation,

Le chef de service :
Gérard LESAGE

NOTA : les annexes au présent arrêté sont consultables auprès des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports et seront publiées au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique BP 10705 - 75224 PARIS cedex 05 au prix de 28 F.

ANNEXE I**Test de sélection**

Il est organisé sous forme de plusieurs épreuves d'évaluation sous la responsabilité du directeur régional de la jeunesse et des sports.

Ce test doit permettre de mettre en valeur les qualités aquatiques des candidats ainsi que les connaissances minimales nécessaires à l'exercice des prérogatives d'un guide de palanquée.

Les épreuves portent sur :

- 1) La capacité à conduire une palanquée dans l'espace lointain ainsi qu'à gérer l'ensemble des situations pouvant se rencontrer lors de cette conduite,
- 2) La condition physique du candidat,
- 3) La maîtrise de l'ensemble des connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de ce type de prérogatives.

1) Capacité à conduire une palanquée (coefficient 3)

Dans cette épreuve, le candidat doit mettre en valeur ses compétences de guide de palanquée dans l'espace lointain. Le jury décrit au candidat un certain nombre de variables à prendre en compte, notamment le niveau des pratiquants, le matériel utilisé, le site de plongée.

Le candidat peut questionner le jury sur l'organisation générale de cette plongée. Il prend ensuite en charge la palanquée composée de 2 membres du jury. Il fait réaliser l'immersion en s'adaptant aux situations rencontrées et/ou créées par le jury.

2) Capacités techniques et physiques (coefficient 3)

- 1) Remontée d'un plongeur d'une profondeur de 20 mètres uniquement à l'aide des palmes (coefficient 1) ;
- 2) Mannequin (coefficient 1) (barème niveau IV F.F.E.S.S.M.) ;
- 3) 800 P.M.T. (coefficient 1) (barème niveau IV F.F.E.S.S.M.).

3) Maîtrise des connaissances théoriques (coefficient 3)

Cette épreuves consiste en un écrit d'une durée d'une heure portant sur :

- a) physio et physiopathologie appliquées à la plongée, et prévention des accidents, conduite à tenir (coefficient 1,5) ;
- b) physique appliquée à la plongée et/ou procédures de décompression (coefficient 1,5)

ANNEXE II**Préformation (32 h.)**

Ce module de préformation doit se dérouler uniquement en milieu naturel.

Il doit permettre à l'équipe de formateurs d'apprécier les capacités physiques, le niveau technique, les motivations, les capacités à l'animation du stagiaire, ainsi que les aptitudes et motivations liées à l'exercice professionnel.

Dans chacun des ateliers 1, 2, 3 et 4, des situations de perfectionnement et des éducatifs sont proposés aux candidats afin d'effectuer un bilan des compétences et d'évaluer les besoins en formation.

Atelier 1 : l'animation en plongée ;
domaine abordé : l'organisation de la plongée

Atelier 2 : les capacités physiques du moniteur de plongée ;
domaines abordés : nage P.M.T., nage capelée, apnée, mannequin.

Atelier 3 : les capacités techniques et le sauvetage en plongée (profondeur -25 mètres) ;
domaines abordés : assistance d'un plongeur en difficulté, sauvetage d'un plongeur inanimé, gestion d'une situation de panique.

Atelier 4 : les enjeux professionnels ;
domaines abordés : le projet professionnel, le projet de formation. Cet atelier permet de prendre en compte les motivations du candidat.

ANNEXE III**Examen de préformation**

Trois épreuves le composent :

1) Capacité à l'animation (noté sur 20, coefficient 1)

Le jury propose un thème d'organisation de plongée parmi ceux abordés pendant le stage.
Le candidat prépare pendant 20 minutes, puis expose sa conception de cette organisation et s'entretient avec le jury (durée maximum 30 minutes).

2) Capacités physiques et techniques (noté sur 20, coefficient 1)

a) épreuve physique (coefficient 0,5)

Le jury propose la réalisation d'une des situations de travail de l'atelier 2.

b) épreuve technique (coefficient 0.5)

Cette épreuve sera choisie par le jury parmi les différentes situations abordées dans le cadre de l'atelier 3.

Elle doit permettre au candidat de montrer :

- son adaptation au milieu,
- son sens de l'observation et sa capacité à adapter son comportement en fonction de la situation,
- sa maîtrise des gestes et ses compétences en matière de sécurité.

3) Aptitudes et motivations professionnelles (noté sur 20, coefficient 1)

Le candidat expose au jury son projet professionnel, son analyse du stage ainsi que le bilan de ses besoins en formation.

Il est évalué sur la faisabilité de son projet et sur ses capacités à s'autoévaluer. Seront également prises en compte dans cette épreuve, les appréciations portées par l'équipe de formateurs pendant le stage.

ANNEXE IV**U.F. 1 - Perfectionnement de la technique (120 h.)**

Cette U.F. comporte 3 modules de 40 heures chacun.

Module 1**Approfondissement des connaissances théoriques****Capacités recherchées**

A l'issu de ce module, le stagiaire devra être capable de :

- se présenter à l'épreuve générale de l'examen final,
- maîtriser les connaissances théoriques nécessaires pour former des plongeurs de tous niveaux.

Objectifs de la formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra maîtriser les données théoriques dans les domaines suivants :

- physique appliquée à la plongée,
- physiologie appliquée à la plongée,
- pathologie de la plongée et prévention des accidents,
- différentes procédures de décompression et utilisation des tables MN 90.

Module 2**Le matériel de plongée**

Ce module comprend 2 parties

1) Le matériel individuel du plongeur (durée 24 heures)**Capacités recherchées**

A l'issue de cette partie de module, le stagiaire devra être capable :

- d'assurer l'entretien courant du matériel individuel de plongée,
- de conseiller ses élèves.

Objectif de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- connaître les différents principes de fonctionnement des matériels de plongée,
- sélectionner des matériels,
- détecter des pannes simples et y remédier,
- interpréter une notice technique,
- réaliser des tâches d'entretien usuel et de révision du matériel.

2) La station de gonflage (durée 16 heures)**Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable :

- d'utiliser une station de gonflage et de procéder à son entretien courant et journalier.

Objectifs de formation

Pour posséder cette capacité, le stagiaire devra être en mesure de :

- connaître les procédures spécifiques d'utilisation d'un compresseur et les mettre en œuvre,
- détecter les anomalies de fonctionnement,
- assurer l'entretien usuel de la station,
- assurer la gestion de l'air et sa distribution.

**Module 3
Les secours****Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable :

- de mettre en sécurité un plongeur en difficulté,
- d'organiser des secours en mer,
- de satisfaire aux exigences des épreuves de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (A.F.C.P.S.M.).

Objectifs de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- réaliser des sauvetages en milieu naturel,
- assurer les premiers soins,
- organiser la chaîne de secours.

U.F. 2 - Pédagogie de la pratique (80 h.)

Cette U.F. comporte 2 modules

**Module 4
Le cadre réglementaire de la pratique (20 h)****Capacités recherchées**

A l'issue de cette partie de module, le stagiaire devra être capable de :

- se situer par rapport à la Fédération délégataire,
- se repérer dans le cadre réglementaire de la plongée en collectivité.

Objectifs de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- connaître les normes de sécurité et les prendre en compte,
- connaître l'organisation, le fonctionnement et les titres de la Fédération délégataire,
- connaître le système de reconnaissance de prérogatives et de qualifications nationales et internationales, être capable de l'illustrer par quelques exemples.

**Module 5
Formation à la pédagogie (60 h)****Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable :

- d'élaborer une stratégie pédagogique,
- d'entrer en stage pédagogique en situation.

Objectifs de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- avoir une approche globale de l'environnement institutionnel de la plongée,
- définir les besoins du plongeur en fonction de son niveau,
- définir des contenus d'enseignement pratique et théorique,
- élaborer des cycles de formation, en prévoir l'évaluation,
- proposer et mener des séances d'enseignement, en prévoir l'évaluation.

U.F. 3 - Pédagogie adaptée à l'exercice professionnel de la pratique (80 h.)

Cette U.F. comporte 2 modules.

**Module 6
Perfectionnement pédagogique (40 h)****Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable de :

- adapter son enseignement aux différents cadres d'emploi,
- satisfaire aux exigences de l'épreuve pédagogique de l'examen final.

Objectifs de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- construire et conduire une séance d'enseignement dans un cadre professionnel,
- connaître l'évolution historique de la plongée notamment à travers l'évolution des matériels et des pratiques,
- avoir une connaissance succincte des principales méthodes d'enseignement de la plongée utilisées dans l'Union Européenne,
- faire la synthèse des expériences du stage pédagogique en situation,
- situer son enseignement dans les différents modes d'exercice (cours particuliers, collectifs, associatifs, ...).

**Module 7
Enseignement à un public particulier (40 h)****Capacités abordées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable de prendre en compte les aspects spécifiques de l'enseignement, de l'accueil et de l'orientation des publics particuliers (ex : enfants, handicapés...).

Objectifs de formation

Ce module doit permettre aux stagiaires de se situer face aux contraintes spécifiques à ce type de public (enfants, handicapés...) afin qu'il puissent :

- adapter leur enseignement à ces types de publics
- organiser cette pratique spécifique.

Pour les handicapés, cette formation pourra être assurée pour tout ou partie, par la Fédération Française Handisport.

U.F. 4 - Environnement de la plongée (120 h.)

Cette U.F. comporte 3 modules.

**Module 8
Le milieu de pratique (40 h)****Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable :

- d'organiser ou de diriger la plongée en milieu naturel ou artificiel,
- d'organiser matériellement l'enseignement de la plongée,
- de lire un paysage sous-marin, et de faire découvrir aux plongeurs la vie animale et végétale.

Objectifs de formation

Pour posséder cette capacité, le stagiaire devra, sur une zone précise, être en mesure de :

- composer des palanquées,
- fixer les caractéristiques d'une plongée,
- organiser l'immersion d'un groupe de plongeurs,
- maîtriser des situations particulières (plongée de nuit, plongée profonde, plongée en épave),
- assurer l'organisation matérielle d'une séance,
- repérer les principales espèces animales et végétales observables,
- posséder des connaissances suffisantes pour satisfaire la curiosité des plongeurs,
- protéger et faire respecter le milieu.

**Module 9
Navigation en plongée (40 h)****Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable :

- de prendre en charge une embarcation pour pratiquer la plongée et procéder à son entretien courant et journalier.

Objectifs de formation

Pour posséder cette capacité, le stagiaire devra suivre une formation menant à l'obtention de la carte mer minimum, puis être en mesure de :

- collecter des informations (météo, dangers particuliers...),
- faire des choix de navigation en plongée, de jour comme de nuit, et les réaliser (repérage)

- d'un site, mouillage, récupération de plongeurs...),
- utiliser l'électronique de bord (ex : sondeur, système de positionnement et de navigation...),
 - suivre une formation menant à l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste,
 - utiliser une V.H.F.,
 - assurer la sécurité du bateau et des plongeurs en toutes situations.

Module 10

Cadre juridique, économique et commercial (40 h)

Ce module comprend 2 parties.

1) Le cadre juridique de l'emploi (16 h.)

Capacités recherchées

A l'issue de cette partie de module, le stagiaire devra être capable :

- de se repérer dans l'environnement juridique de la profession de moniteur de plongée,
- d'opter pour un statut professionnel.

Objectifs de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- connaître ses droits et obligations dans l'exercice de sa profession,
- se repérer dans le cadre institutionnel de la plongée en France,
- connaître le rôle des organismes professionnels les plus représentatifs,
- se repérer par rapport aux régimes juridique, fiscal et social de chaque statut d'exercice de la profession,
- d'intégrer dans son organisation des plongeurs issus d'autres cadres de pratique (équivalences, prérogatives, assurances,...).

2) Le cadre économique et commercial (24 h.)

Capacités recherchées

A l'issue de cette partie de module, le stagiaire devra être capable de s'adapter à l'environnement économique et commercial de la plongée.

Objectifs de formation

Pour posséder ces capacités, le stagiaire devra être en mesure de :

- connaître les grands principes de l'action commerciale (communication, marketing...),
- mener une stratégie commerciale en plongée,
- se situer par rapport aux fabricants de matériel et aux réseaux de distribution,
- s'adapter à un marché,
- se repérer dans le cadre socio-économique de la plongée.

U.F. 5 - Pratique optionnelle (40 h.)

Pour valider cette U.F., le stagiaire devra valider un des modules optionnels.
Chacun de ces modules a une valeur de 40 heures de formation.

Langue vivante appliquée**Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable d'utiliser le vocabulaire technique d'une langue étrangère dans son acte d'enseignement.

Objectifs de formation

Cette option doit permettre à ceux qui possèdent des bases dans la langue étrangère, d'acquérir suffisamment de vocabulaire et d'expression orale, pour accueillir des plongeurs étrangers et conduire une séance.

Maintenance spécialisée**Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable d'assurer la maintenance technique simple du matériel de plongée.

Objectifs de formation

Ces capacités peuvent s'acquérir soit dans le cadre d'un stage spécifique, soit en suivant un ou plusieurs stages de maintenance organisés par les fabricants de matériel de plongée.

Initiation à une pratique spécifique**Capacités recherchées**

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable d'initier des plongeurs à une des activités suivantes :

- photographie sous-marine,
- vidéo et cinéma sous-marin,
- archéologie sous-marine,
- plongée souterraine,
- connaissance du milieu,
- activités de compétition (nage avec palmes, eaux vives, pêche sous-marine, hockey sub-aquatique, orientation, tir sur cible...). Chacune de ces disciplines faisant l'objet d'un module particulier.

Objectifs de formation

Ce module doit permettre d'acquérir suffisamment de compétences pour mener une initiation dans le domaine choisi.

Animation d'un commerce spécialisé en plongée

Capacités recherchées

A l'issue de ce module, le stagiaire devra être capable de vendre du matériel de plongée, participer à la gestion d'un stock, conseiller la clientèle.

Objectifs de formation

Ce module doit permettre de travailler en étroite collaboration avec un magasin de distribution de matériel de plongée. L'objectif est de former des moniteurs de plongée capables d'animer une surface de vente.

ANNEXE V

Stage pédagogique en situation (100 h.)

Au cours de ce stage pédagogique en situation, le stagiaire devra valider les capacités prévues à cet effet dans son livret de formation. Il peut le faire en plusieurs périodes, uniquement dans des structures agréées par le directeur régional de la jeunesse et des sports.

Ce stage ne peut être réalisé qu'une fois validés le module de préformation et les U.F.1 et U.F.2.

Capacités recherchées

A l'issue de ce stage pédagogique en situation, le stagiaire doit être capable :

- d'utiliser ses compétences pratiques, théoriques, pédagogiques pour former des plongeurs de tous niveaux.

Objectifs de formation

Pour accéder à ces capacités, le stagiaire doit mener sur le terrain, des actions variées de formation et d'organisation de l'activité en situation réelle. Il doit rencontrer des publics différents et être en mesure de pouvoir construire et mener des séances, ou des cycles de séances, destinés à des plongeurs de tous niveaux. Il doit également participer à la vie d'une structure (accueil, gestion de groupe, administration...) et s'adapter aux moyens matériels mis à sa disposition (locaux, équipements, station de gonflage, bateau...).

Sur la ou les zones de stage, il doit acquérir une connaissance des principaux sites de plongée et de la navigation locale.

Durée

30 jours minimum, soit 100 heures effectives en situation, dont 2 semaines au moins en continu au sein d'une même structure.

Validation

Le conseiller de stage atteste, sur le livret de formation, de la présence effective de l'élève moniteur sur la durée prévue du module et valide les capacités obtenues.

Le stage est considéré comme validé lorsque 80 % des capacités et 100 heures effectives en situation sont validées.

Le conseiller de stage

Il doit être titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré option plongée sous-aquatique, ou à défaut du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option plongée sous-aquatique et d'un titre du 2ème degré fédéral.

Le lieu du stage

Le stage doit se réaliser en milieu naturel au sein d'une structure agréée dans laquelle exerce un conseiller de stage et dans le cadre d'une convention conformément aux articles 32 à 34 de l'arrêté du 30 novembre 1992.

ANNEXE VI**A - Épreuve générale** (coefficient 4)

Le programme de l'épreuve est identique à celui défini en annexe de l'arrêté du 30 juin 1995.

a) un écrit concernant les aspects techniques de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; durée 2 heures ; coefficient 2).

L'épreuve est composée de deux groupes indépendants de questions, notés chacun sur 10 : un groupe traite de sujets à dominante théorique, l'autre de sujets à dominante pratique.

b) un oral portant sur l'environnement socio-économique et juridique de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; préparation 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Cet oral porte sur le cadre général de l'exercice de la profession d'Éducateur Sportif en plongée subaquatique.

B - Épreuve pédagogique (coefficient 4)

a) présentation et conduite de séances (coefficient 3)

- présentation et conduite d'une séance pratique dans le milieu (préparation : 30 minutes maximum ; exposé : 30 minutes ; coefficient 2).

- préparation et conduite d'une séance d'enseignement théorique de la plongée (préparation : 30 minutes maximum ; exposé : 30 minutes ; coefficient 1). Le candidat peut consulter sa documentation personnelle à condition qu'elle soit uniquement constituée d'ouvrages ayant fait l'objet d'un dépôt légal, à l'exclusion de manuscrits, photocopies ou autres.

b) entretien avec le jury (coefficient 1 ; durée 20 minutes maximum).

L'entretien doit permettre au candidat d'analyser ses deux séances théorique et pratique et de justifier ses choix pédagogiques.

C - Épreuve technique (coefficient 4)

a) un test pratique (noté sur 20 ; coefficient 3)

Remontée d'un plongeur de 25 m. Dès le début de la session, le jury expose aux candidats les moyens à utiliser et les conditions de réalisation.

Cette épreuve doit permettre au candidat de démontrer :

- son adaptation au milieu,
- son sens de l'observation, et sa capacité à adapter son comportement à la situation rencontrée et à son évolution,
- sa capacité physique,
- sa prise en compte des paramètres de sécurité.

b) un oral portant sur les règlements techniques des brevets de plongée de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.), les inter-relations avec ceux des membres du comité consultatif de l'enseignement de la plongée et les équivalences internationales (noté sur 20 ; préparation : 30 minutes maximum ; coefficient 1).

ANNEXE VII**Liste des diplômes ou attestations conduisant
à des allègements ou dispenses****Test de sélection**

Dispenses :

Tout titulaire d'une attestation de niveau IV de pratique certifiée par l'un des organismes membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique ou d'un brevet de plongeur 3 étoiles d'un pays étranger, délivré par la confédération mondiale des activités subaquatiques. Ces attestations devront dater de moins de 3 ans.

Tout titulaire du monitorat fédéral premier degré (MF1) de la F.F.E.S.S.M. ou d'un titre délivré par l'un des membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique ou admis en équivalence par le ministre chargé des sports.

Examen de formation

Épreuve de capacités physiques et techniques, dispense : tout titulaire du MF1 de la F.F.E.S.S.M. ou d'un titre délivré par l'un des membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique ou admis en équivalence par le ministre chargé des sports. La note attribuée pour cette épreuve sera celle attribuée au groupe pratique du diplôme fédéral certifiée par le directeur technique national de la F.F.E.S.S.M. ou la note de 10 sur 20 dans les autres cas.

U.F. 2

- module 4 (cadre réglementaire), dispense : tout titulaire du MF1 de la F.F.E.S.S.M.

- module 5 (formation à la pédagogie), dispense : tout titulaire du MF1 de la F.F.E.S.S.M. ou d'un titre délivré par l'un des membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique ou admis en équivalence par le ministre chargé des sports.

U.F.3

Module 7 "enseignement à un public particulier", dispense : tout titre ou qualification d'enseignant en plongée homologué et délivré à l'issue d'une formation d'un minimum de 40 heures, par la Fédération Française Handisport ou la Fédération Française du Sport Adapté.

Stage pédagogique en situation

Dispense :

Tout titulaire du monitorat fédéral premier degré, délivré par la F.F.E.S.S.M. ou d'un titre délivré par un des membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique ou admis en équivalence par le ministre chargé des sports, pouvant présenter une attestation de stage en situation d'une durée d'au moins 100 heures, établie et délivrée par la

direction technique nationale de la F.F.E.S.S.M. ou l'instance nationale membre de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique, ou admise en équivalence par le ministre chargé des sports dans les autres cas.

U.F.5

- Module "maintenance spécialisée" allègement de 16 heures : tout titulaire de T.I.V. de la F.F.E.S.S.M. ou d'un titre attestant d'une qualification à l'inspection visuelle des bouteilles de plongée, reconnue par le ministère de l'industrie.

- module "initiation à une pratique spécifique", dispense :

- tout titre de Monitorat d'Activités Subaquatiques de Compétition (M.A.S.C.) ou d'initiateur délivré par la F.F.E.S.S.M. dans une des disciplines listées.
- tout autre titre français ou étranger pouvant attester d'un volume de formation de 40 heures minimum et d'une qualification à l'initiation dans une des disciplines listées.
- tout sportif inscrit ou ayant été inscrit sur une liste de sportif de haut niveau dans une des disciplines listées.

Examen final

Épreuve technique :

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral premier degré délivré par la F.F.E.S.S.M. peut être dispensé de cette épreuve. Dans ce cas, sont prises en compte les notes obtenues aux épreuves de sauvetage et de réglementation de l'examen de moniteur fédéral premier degré délivré par le Président de la Commission Technique Régionale. Le candidat doit fournir ses notes attestées par le directeur technique national de la F.F.E.S.S.M., au plus tard à l'ouverture de la session d'examen.

La validation du module 4 de l'U.F. 2 (cadre réglementaire de la pratique) peut dispenser de l'orale de cette épreuve. La note 10 sur 20 est alors attribuée.

L'admission à l'examen de préformation avec une note supérieure ou égale à 12 sur 20 à l'épreuve technique peut dispenser du test pratique de l'épreuve technique de l'examen final. La note attribuée à ce test pratique de l'examen final sera alors équivalente à la note obtenue lors de l'examen de préformation.

Arrêté du 30 juin 1995 fixant les épreuves conduisant à la délivrance du Brevet d'État d'Éducateur Sportif du premier degré (option plongée subaquatique) - J.O. du 8/08/95.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'État d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1990 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'État d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 précité ;

ARRÊTE :

Art. 1er. - Le brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré (option plongée subaquatique) confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'enseignement de la plongée subaquatique sous toutes ses formes, notamment d'accompagnement, d'animation, d'initiation ou d'entraînement. Il confère également la qualification nécessaire à l'organisation et à la promotion des activités de la plongée subaquatique sportive et de loisir sous toutes ses formes.

TITRE 1er

CONDITIONS ET FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 2. - Pour faire acte de candidature à l'examen de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré (option plongée subaquatique) le candidat doit fournir, en sus du dossier prévu à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé, les pièces complémentaires suivantes :

- une copie certifiée conforme soit de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel, soit du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, soit d'un titre ou diplôme admis en équivalence.

- une copie certifiée conforme soit de l'attestation de niveau IV de pratique certifiée par l'un des organismes membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique, soit du brevet de plongeur démineur ou certificat de nageur de combat délivré par la marine nationale, soit du diplôme de chef de plongée délivré par le ministère chargé de la sécurité civile, soit d'un certificat de plongeur autonome, deuxième degré, délivré par la gendarmerie nationale.

- une copie certifiée conforme du permis nécessaire à la conduite des bateaux à moteur en mer conforme à la réglementation en vigueur (carte mer minimum) ou tout titre admis en équivalence.

TITRE II

NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

Art. 3. - L'examen de la partie spécifique comprend trois épreuves :

A. - Épreuve générale (coefficient 4)

Le programme de l'épreuve est défini en annexe au présent arrêté :

a) Un écrit concernant les aspects techniques de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; durée : 3 heures ; coefficient 2).

L'épreuve est composée de deux groupes indépendants de questions, notés chacun sur 10 : un groupe traite de sujets à dominante théorique, l'autre de sujets à dominante pratique ;

b) Un oral portant sur l'environnement socio-économique et juridique de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; préparation 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Cet oral porte sur le cadre général de l'exercice de la profession d'éducateur sportif en plongée subaquatique.

B. - Épreuve pédagogique (coefficient 4)

a) Présentation et conduite de séances (coefficient 3) :

- présentation et conduite d'une séance pratique dans le milieu (préparation 30 minutes maximum ; exposé 30 minutes ; coefficient 2) ;

- présentation et conduite d'une séance d'enseignement théorique de la plongée (préparation : 30 minutes maximum ; exposé 30 minutes ; coefficient 1). Le candidat peut consulter sa documentation personnelle à condition qu'elle soit uniquement constituée d'ouvrages ayant fait l'objet d'un dépôt légal, à l'exclusion de manuscrits, photocopies ou autres ;

b) Entretien avec le jury (durée : vingt minutes maximum ; coefficient 1). L'entretien doit permettre au candidat d'analyser ses deux séances théorique et pratique et de justifier ses choix pédagogiques.

La conduite de séances, subdivisée en deux séances, ainsi que l'entretien sont examinés par le même jury.

C. - Épreuve technique (coefficient 4)

a) un test pratique (noté sur 20 ; coefficient 3) : remontée d'un plongeur d'une profondeur de 25 mètres.

Dès le début de la session, le jury expose aux candidats les moyens à utiliser et les conditions de réalisation.

Cette épreuve doit permettre au candidat de démontrer :

- son adaptation au milieu ;

- son sens de l'observation et sa capacité à adapter son comportement à la situation rencontrée et à son évolution ;

- sa capacité physique ;

- sa prise en compte des paramètres de sécurité ;

b) Un oral portant sur les règlements techniques des brevets de plongeur de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.), les interrelations avec ceux des membres du comité consultatif de l'enseignement de la plongée et les équivalences internationales (noté sur 20 ; préparation : trente minutes maximum ; exposé : trente minutes maximum ; coefficient 1).

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral du premier degré délivré par la F.F.E.S.S.M. peut être

dispensé de cette épreuve dans les conditions définies à l'article 5. Dans ce cas sont prises en compte les notes obtenues aux épreuves de sauvetage et de réglementation de l'examen du monitorat fédéral 1er degré délivré par le président de la commission technique régionale. Le candidat doit fournir ses notes attestées par le directeur technique national de la F.F.E.S.S.M., au plus tard à l'ouverture de la session d'examen.

Art. 4. - Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5. - Le candidat qui a obtenu pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 3 une moyenne inférieure à 10 sur 20 peut, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, conserver le bénéfice de la ou des notes obtenues à l'épreuve générale, pédagogique et/ou technique. Pour l'épreuve technique, la note obtenue ne pourra être conservée au delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite.

Art. 6. - Les membres du jury de l'examen de la partie spécifique sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté de 30 novembre 1992 modifié susvisé.

Art. 7. - Les dispositions en date du 27 mai 1982 fixant les épreuves de formation spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré (option plongée subaquatique), annexées à l'arrêté du 8 mai 1974, sont abrogées à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 8. - Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris le 30 juin 1995

Pour le ministre et par délégation
Le chef de service
G. Lesage

Nota : L'annexe du présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports, qui sera disponible auprès du centre national de documentation pédagogique B.P. 107 05, 75224 Paris cedex 05, vendu au prix de 28 francs.

NOTES